



Procédure amendes d'ordre

Peut-on contester une amende d'ordre ?

Il n'existe **pas de voie de recours** dans la Loi sur les amendes d'ordre. Une amende d'ordre non payée durant le délai de réflexion légal de 30 jours est transmise à l'issue de ce délai au [Service des contraventions du Canton de Genève](#), pour sa conversion en ordonnance pénale, majorée d'un émolument.

✚ Arrangement de paiement :

Le délai de réflexion légal précité ne permet pas la possibilité d'un paiement échelonné dans le cadre de la procédure d'amende d'ordre. Seul le Service des contraventions peut octroyer un paiement échelonné, mais après la conversion de l'amende d'ordre en ordonnance pénale.

✚ Demande d'examen du cas pendant le délai légal de réflexion :

Les personnes estimant avoir été indûment verbalisées peuvent faire valoir leurs arguments, sans frais, par courrier, courriel ou téléphone, auprès du **Service de la police municipale** - route de Colovrex 18 – 1218 Le Grand-Saconnex.

Adresse mail : info@grand-saconnex.ch

Attention: cette démarche ne suspend pas le cours du délai de réflexion légal de 30 jours!